CHARTE de l'ÉLU LOCAL



sidélec
AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
LA RÉUNION

territoire d'énergie
LA RÉUNION

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, apporte une définition du mandat électif, et renforce la protection des élus locaux. Cette loi crée le statut de l'élu local, codifiée aux dispositions des articles L. 1111-12, L.1111-13 et L.1111-14 code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-12 susvisées, le délégué communal du SIDÉLEC Réunion est membre du Comité syndical, l'organe délibérant de l'établissement public à coopération intercommunale (sans fiscalité propre) sous sa forme plénière. À cet effet, il administre librement en collaboration avec les autres délégués communaux du département réunionnais, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle, et s'exerce dans les conditions qui lui sont propres. Il implique des droits et devoirs, définis aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 susvisés.

En vertu des dispositions de l'article L. 2121-7 du même code, transposées au fonctionnement de l'Assemblée du syndicat de communes :

À la première réunion du Comité syndical, après l'élection du Président, des Vice-Présidents, le Président du SIDÉLEC Réunion donne lecture de la charte de l'élu local[1].

À cette occasion, le Président remet une copie de la charte de l'élu local et celui du chapitre III relatif aux conditions d'exercice de mandat (partie législative et réglementaire ci-annexé) à chaque membre du Comité syndical.

[1] Article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales

CHARTE de l'ÉLU LOCAL

1.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de l'île de La Réunion, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par le SIDÉLEC Réunion, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. **Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.**

10. **Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.**

11. **Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.**

12. **Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Le SIDÉLEC Réunion proposera aux membres du Comité syndical des formations adaptées au cours de leur mandat.**

13.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue, et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Le SIDÉLEC Réunion assure l'accès à ce dispositif, grâce à sa convention « *alerte éthique* » avec le Centre de gestion du département de La Réunion, en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022.

Annexes :

- *Chapitre III portant conditions d'exercice des mandants municipaux (partie législative) ;*
- *Chapitre III portant conditions d'exercice des mandants municipaux (partie règlementaire)*